

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2022-201

=====
ARRETE PERMANENT

OBJET : Réglementation du stationnement des véhicules de sommeil sur la commune de Guillestre

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route et ses articles R 221-4 ; R. 417-6 ; L. 411-2 ; R 417-9 ; R. 417-10 et 11 ; R 417-12 et 13 ; R 130-10 ; L. 417-1 ; L 325-1 et L 325-3 ; R 411-8.

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R 111-37 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2012 et l'arrêté PM36 N°2018-87 du 17 septembre 2018 abrogés,

Considérant que, le camping-car est une automobile comme les autres, qu'il est homologué VASP (véhicule aménagé) avec une carte grise de type M1.

Ils sont utilisés avec un permis B pour les moins de 3,5 tonnes et un permis poids lourd pour les plus de 3,5 tonnes. Ils peuvent donc stationner selon les règles du code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales, à condition de ne pas s'installer pour camper (store sorti, table et chaises installés, véhicule sur cales...)

Considérant qu'il y a lieu de constater sur le territoire communal, l'occupation en augmentation constante chaque année, au-delà du droit d'usage normal, par des véhicules de sommeil, des espaces réservés au stationnement,

Considérant que la fréquentation de la commune, par les véhicules de sommeil, génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement au regard du nombre de places de stationnement disponibles et de la commodité de passage dans les rues,

Considérant la proximité d'édifices classés dans la ville et aux alentours directs,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules de sommeil, en raison notamment de la salubrité et de la tranquillité publique sur la commune,

Considérant l'existence de plusieurs campings sur la commune, possédant des aires aménagées pour accueillir ces véhicules.

A R R E T E

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune de GUILLESTRE, **les véhicules de sommeil sont autorisés à stationner deux jours et une nuit maximum** sur les voies, les places publiques ainsi que sur les parkings ouverts au public. Au-delà, il faudra déplacer le véhicule.

Le stationnement doit se faire selon le respect strict du Code de la Route et des arrêtés municipaux en vigueur.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de sommeil ne devra engendrer aucune nuisance telle que gêne de la circulation, nuisances sonores, gêne des riverains, ne donner lieu à aucun déballage (store, table, chaises, linge étendu, barbecue...) ni usage de cales, abandon de détritus, divagations d'animaux...

Article 3 : Les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté des véhicules doivent être réalisées sur des aires de service adaptées.

Article 4 : Le parking du Priouré, du fait du portique limitant l'accès aux véhicules de gabarit supérieur à 2 m, car en visibilité directe avec l'église, monument historique classé et à proximité du centre historique de Guillestre, n'est pas donc accessible aux véhicules de sommeil.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Monsieur le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Guillestre,

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,
Le 17 octobre 2022
Le Maire,
Christine PORTEVIN

